



Numéro de répertoire 2016/
Date de la prononciation 04/11/2016
Numéro de rôle 16/1521/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Namur

Septième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur F, né le 1986

Partie demanderesse comparissant par son conseil Maître Stéphanie ROELS,
avocate à 5004 Bouge, rue des Faucons, 61.

Contre :

Le CPAS de METTET,

Dont les bureaux sont établis à 5640 METTET, place Joseph Meunier, 30.

Partie défenderesse comparissant par son conseil Maître DARMONT, avocat à
5070 Fosse-la-Ville, chaussée de Charleroi, 164.

Requête déposée au greffe le 30/8/2016.

A l'audience publique tenue en langue française le 7/10/2016 :

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après
la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi
des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 30.08.2016,
- le dossier de l'auditorat du travail, déposé au greffe le 06.08.2016,

DECISION ATTAQUEE

Par sa décision prise par le Conseil de l'action sociale le 16/8/2016, le CPAS de Mettet décide de refuser à monsieur R : l'achat d'un frigo congélateur, avec la motivation suivante :

« la cuisine de votre logement est équipée d'un frigo avec freezer. Le matériel fonctionne très bien. Votre logement est situé dans le centre de Mettet , ceci peut vous permettre de faire vos courses régulièrement. Veuillez-vous organiser afin de ne pas devoir stocker vos aliments. De plus, il vous est loisible de rechercher un frigo-congélateur d'occasion. L'état de besoin n'est pas justifié».

Cette décision fait l'objet du présent recours judiciaire.

Les moyens et arguments des parties ont été développés verbalement lors de l'audience.

Le CPAS de Mettet a déposé le dossier d'enquête sociale (voir dossier de l'auditorat du travail).

RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

FONDEMENT

1. Les faits :

Monsieur R , âgé de 30 ans, vit avec son fils M: , âgé de 1 an et demi.

Il bénéficie d'un RIS au taux «chef de famille» (+- 1.156 € par mois) et d'allocations familiales (+- 136 € par mois).

Ses charges avoisinent ses revenus.

Il est en procédure de règlement collectif de dettes à Verviers (son médiateur est Me Miserotti).

Sur base de ce budget en équilibre instable, il demande une aide sociale afin d'acheter un frigo congélateur, en proposant de rembourser 20€ par mois.

Il a obtenu 3 devis dans 3 magasins (de 488 € à 349 €)

Dans le contexte de la cause, le CPAS soutient que les ressources de Monsieur R sont suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

2. Quant à l'aide sociale en général et l'aide sociale en service:

L'article 1^{er} de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

L'article 57, §1, de la même loi précise que:

«*§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.*

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'article 60 dispose que « *§ 1^{er}. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement....

§3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. ».

Par un arrêt du 8/5/2002, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que les articles 1^{er}, 57, §1^{er}, et 60, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 8/7/1976 organique des CPAS ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en précisant notamment que « *...En effet, en considération de la différence de finalité et de nature de l'aide sociale par rapport au minimum de moyens d'existence, d'une part, et de la nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète susceptible d'évoluer, d'autre part, il est justifié que les bénéficiaires d'une aide sociale voient la forme et l'ampleur de celle-ci fixées librement par le centre public d'action sociale qui en décide l'octroi et la finance, alors que cette marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, son montant étant déterminé par la loi et financé en partie par l'autorité fédérale. Les dispositions en cause ne comportant aucune limitation quant au montant d'une aide financière éventuelle, la compétence octroyée au centre d'action sociale de déterminer la forme et l'ampleur de celle-ci n'est pas de nature à affecter de façon*

disproportionnée les intérêts des bénéficiaires éventuels d'une aide octroyée en vertu de la loi du 8 juillet 1976...» (C.A., 8/5/2002, 80/2002, MB 10/8/2002, p. 34.754).

M. DELANGE écrit, quant à l'objet de la demande en aide sociale que « *l'aide sociale est tout ce qui est nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine. Elle peut prendre les formes les plus diverses. L'objet de la demande judiciaire, c'est l'aide sociale sous la forme que l'assuré social a précisée dans la demande formée au CPAS* » » (M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Question s de droit social, CUP, septembre 2002, vol. 56 , p. 39 et 40).

V. LEBBE estime notamment, quant à la notion d'aide sociale en service, « *nous pensons qu'il faut aussi y inclure les services d'insertion sociale et les relais sociaux destinés à permettre une participation à la vie sociale, sportive ou culturelle (décret relatif à l'insertion sociale, Région wallonne, du 17/7/2003, MB 28/7/2003...)*.

(V. LEBBE, « *L'aide sociale en service et l'insertion sociale, quelques formes d'aide* », dans l'ouvrage « Actualités de la sécurité sociale ; évolution législative et jurisprudentielle », CUP Liège, De Boeck 2004, p. 246).

A. HAVENITH écrit que « *le rôle du CPAS n'est pas de prendre en charge les dettes en assurant le remboursement de celles-ci, sauf atteinte à la vie conforme à la dignité humaine en cas de non remboursement ; les difficultés liées au surendettement doivent se résoudre en faisant appel aux mécanismes spécifiques mis en place, médiation de dettes et règlement collectif de dettes* » (A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », dans le même ouvrage « Actualités de la sécurité sociale ; évolution législative et jurisprudentielle », CUP Liège, De Boeck 2004, p. 68).

3. Appréciation:

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Actuellement, le seuil de pauvreté est estimé à 1.083 € pour un isolé; 2.274 € pour un couple avec deux enfants (EU-SILC 2015).

La formule générale de calcul pour un ménage est la suivante :

taux isolé x (1 (demandeur) + 0,5 (second adulte) + 0,3 (par enfant à charge de moins de 14 ans)...)¹.

Cette notion de seuil de pauvreté n'est pas juridique, mais peut se montrer utile dans plusieurs contentieux sociaux, afin de comparer diverses situations et de procéder à un examen de proportionnalité.

Bref, ici, le seuil de pauvreté serait de 1.083 € x 1,3= 1.407,90 €.

Et les ressources globales du ménage sont inférieures à ce montant.

Il faut aussi souligner que le loyer est de 585 €, ce qui n'est pas négligeable.

En l'espèce, le tribunal note que monsieur R. démontre que lui et sa famille ne peuvent vivre que difficilement conformément à la dignité humaine.

Monsieur R. est d'ailleurs en procédure de RCD.

Un budget de 400 € pour l'achat d'un frigo congélateur neuf et non pas d'occasion apparaît être une dépense d'investissement intelligente et raisonnable.

En proposant que cette aide soit remboursable, le demandeur se montre responsable.

Conclusion :

Bref, dans ce contexte probatoire et factuel, le tribunal estime que l'état de besoin avancé par monsieur R. est établi, et que l'aide sociale sollicitée doit lui être accordée, sous les modalités suivantes : montant de 400 € remboursable à raison de 30 € par mois.

Par ces motifs,

¹ [Info sur http://statbel.fgov.be:](http://statbel.fgov.be)

Calcul du risque de pauvreté

Le seuil de pauvreté équivaut à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle.

Pour SILC 2015, cela correspond au calcul suivant : 60% de 21.654 euros par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de 12.993 euros par an, soit 1.083 euros par mois.

Pour obtenir le seuil de pauvreté des ménages, il ne suffit pas de multiplier ce chiffre par le nombre de membres du ménage. Partant du principe que les membres d'un ménage partagent les charges et les dépenses, un deuxième adulte dans un ménage se voit appliquer un facteur de 0,5 dans le calcul du seuil de pauvreté et les enfants (<14 ans) un facteur de seulement 0,3.

le tribunal,

statuant contradictoirement,

entendu l'avis verbal conforme du ministère public, donné à l'audience du 7/10/2016 par Madame Cécile BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail,

Dit le recours recevable.

Le dit en grande partie fondé.

Condamne la partie défenderesse au paiement en faveur du demandeur d'une aide sociale financière de 400 € afin de lui permette d'acheter un frigo, aide remboursable à raison de 30€ par mois.

Condamne la partie défenderesse au paiement des dépens, liquidés au montant de 87,43 € dans le chef du demandeur, soit l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;

Monsieur Jean-Luc MELARD, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Michel EMOND, juge social au titre de travailleur salarié

Monsieur Michel DUMONT, greffier chef de service

M. DUMONT

M. EMOND

JL MELARD

D. MARECHAL

En application de l'article 782 bis du Code judiciaire, Monsieur DOR, Juge suppléant au Tribunal du travail de Liège division Namur a été désigné pour prononcer le présent jugement en remplacement de Monsieur MARECHAL, Président du tribunal du travail, légitimement empêché.

Et prononcé en langue française à l'audience du **04/11/2016** de la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

DUMONT Michel,
Greffier chef de service

DOR Samuel
Juge suppléant